

Extinction de l'instance prud'homale

PRINCIPE

En matière prud'homale c'est, en principe, la conciliation totale ou le jugement qui met fin à l'instance, mais celle-ci peut s'éteindre de plusieurs autres manières : acquiescement, désistement, péremption, caducité.

ACQUIESCEMENT

C'est la reconnaissance volontaire par le défendeur de l'exactitude des prétentions du demandeur (article 408 du code de procédure civile). L'acquiescement peut être exprès ou tacite, mais il doit toujours être certain. On peut acquiescer à la demande ou au jugement:

L'acquiescement à la demande entraîne reconnaissance du bien-fondé des prétentions avancées par le demandeur. Le jugement rendu donne acte au demandeur de ce que le défendeur reconnaît le bien-fondé de ce qui est demandé.

L'acquiescement au jugement est la renonciation à exercer une voie de recours. L'article 410 alinéa 2 du code de procédure civile précise que l'exécution sans réserve d'un jugement non encore exécutoire vaut acquiescement. (Cf. Chapitre 9 - section 2).

L'acquiescement peut être implicite mais il doit être certain et non équivoque (Cass. soc., 14 avr. 1999 : TPS 1999, comm. 296 ; Juris-Data n° 001763).

La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement aux prétentions du demandeur. (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).

Le fait pour une partie, de s'en rapporter à justice sur le mérite d'une demande implique de sa part, non un acquiescement à cette demande, mais la contestation de celle-ci (Cass. 1ère civ., 21 oct. 1997; Gasne et a. c/ Banque populaire Toulouse-Pyrénées : Juris-Data n° 004148 - pourvoi n° X 95-16.224 c/ CA Toulouse, 8 nov. 1994 - JCP 1997 N°49 / IV / 2385).

L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours; il peut être exprès ou implicite mais doit toujours être certain, c'est-à-dire résulter d'actes incompatibles avec la volonté de former un recours et démontrant avec évidence l'intention de la partie à laquelle on l'oppose d'accepter la décision intervenue. Tel est le cas de l'acceptation du règlement des sommes allouées par un jugement non assorti de l'exécution provisoire. (CA Rouen, 9/11/95 ; MmeHagnère c/Chesnault et a. : Juris-Data n°053739).

Les condamnations au paiement d'une provision prononcées par les juges du fond sont exécutoires de droit à titre provisoire, de sorte que leur paiement, même sans réserve, par la partie condamnée ne peut valoir acquiescement (pourvoi n°97-12.709P+B c/CA Lyon, 6ech., 7oct. 1998).Cass. 2ème civ., 18nov. 1999 ; Pierrefeu c/Veran : Juris-Data n°004046.

La présomption d'acquiescement de l'article 410 du nouveau code de procédure civile ne peut s'appliquer à l'exécution d'une ordonnance de référé, exécutoire de droit. (Civ. 2ème - 12 février 2004. N° 02-12.392. BICC 597 n°632).

ACQUIESCEMENT IMPLICITE.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, fût-ce après en avoir relevé appel, vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'acquiescer. (Cass.Soc. - 21 janvier 2014.N° 12-18.427 BICC N° 692)

DECISION DONNANT ACTE

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Attendu que la partie demanderesse a maintenu à l'audience sa demande en faisant valoir qu'elle n'avait pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé; Attendu que la partie défenderesse () a remis avant l'audience: _____

() remet à l'audience: _____

() s'engage à : _____

Attendu que la partie demanderesse accepte ce qui est offert (ce qui est remis);

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'il convient de prendre acte () de la remise effectuée avant l'audience; () de la remise effectuée à l'audience; () de l'engagement pris à l'audience;

Attendu que les demandes non satisfaites à l'audience font l'objet de la contestation suivante: _____

qu'il appartiendra au juge du fond de trancher s'il en est saisi;

EN CONSÉQUENCE / PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par _____ contradictoire en _____ ressort
DONNE ACTE à _____ (partie demanderesse), de que _____ (partie défenderesse),

() a remis _____

() s'engage à _____

L'Y CONDAMNE EN TANT QUE DE BESOIN;

RENVOIE les parties à se pourvoir devant le juge du fond pour le surplus des demandes MET les dépens à la charge de la partie défenderesse.

JUGEMENT D'HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION

Vu l' Article 1565 du code de procédure civile qui dispose: <<L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes>>.

Attendu que la partie demanderesse et la partie défenderesse sollicitent l'homologation de la transaction intervenue entre elles le

Attendu que la partie _____ sollicite l'homologation de la transaction du _____

Attendu qu'il convient de prendre acte de l'accord transactionnel intervenu entre les parties et de l'homologuer en annexant à la présente décision l'original de ladite transaction qui comprend _____ pages;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par Jugement _____ contradictoire en _____ ressort HOMOLOGUE la transaction intervenue entre M _____ et _____ ci-après annexée en _____ pages;

CONDAMNE en tant que de besoin à l'exécution des engagements pris ;

CONSTATE L'EXTINCTION DE L'INSTANCE SUITE A TRANSACTION.

DÉSISTEMENT

C'est l'abandon, la renonciation du demandeur à l'instance ou à l'action.

Le désistement d'instance c'est l'offre du demandeur au défendeur qui accepte, d'arrêter le procès sans attendre le jugement. Il ne touche pas le droit d'agir en justice, c'est la renonciation à l'instance engagée.

Le désistement d'action c'est le renoncement à agir en justice.

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance (article 394 du code de procédure civile).

Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir au moment où le demandeur se désiste (article 395 du code de procédure civile).

En application de l'article 396 du code de procédure civile, le juge peut déclarer le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime. Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'existence ou non du motif légitime. (2e Civ. - 3juillet2008. N° 07-1 6.130 BICC 692 n°1805).

CONSÉQUENCE

L'article R1452-6 du code du travail (ex art. R.516.1) pose le principe de l'unicité de l'instance prud'homale : "Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".

Le désistement d'instance en matière prud'homale ne permet pas au demandeur d'introduire une seconde instance. Le défendeur excipera de la violation de ce principe pour soulever une fin de non-recevoir (voir Cass. Soc.23/4/86, Bull. Civ. V. p.131).

<> La seule circonstance qu'un salarié ait signé un reçu pour solde de tout compte après avoir saisi la juridiction prud'homale n'est pas de nature à caractériser un désistement d'instance (Cass.Soc. 7/4/93 Bull. 93 V n° 113).

<> Il résulte des dispositions de l'article 395, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile qu'en matière prud'homale l'acceptation du désistement n'est pas nécessaire si le défendeur n'a pas formé de demande reconventionnelle au moment où le demandeur se désiste (Cass.Soc. 24/6/92 Bull. 92 V n°417).

<> Le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 12 janvier 1993, Bull. 93 V n° 5).

<> La péremption et le désistement constituent deux causes d'extinction de l'instance (Cass.Soc. 8/10/98 Bull. 98 V n°416).

<> Le désistement ne peut intervenir postérieurement à la clôture des débats.(Cass.Soc 16/07/87 Bull. 87 - V - n° 514).

<> L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement ». Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire (Cass. 2e civ. 21 juill. 1986, Bull. civ. II, no 117, Gaz. Pal. 1986.2, panor. 243, JCP 1986. IV. 300).

JUGEMENT DE DESISTEMENT

PRÉTENTIONS DES PARTIES

La partie demanderesse s'est désistée de son instance par déclaration faite au cours de l'audience

au motif que sa demande avait été satisfaite avant l'audience ; qu'elle n'entendait pas maintenir ses prétentions;

La partie défenderesse ne s'est pas opposée à ce désistement. a accepté expressément le désistement.

DÉCISION DU CONSEIL

Attendu qu'il convient de prendre acte de ce qui précède et de constater l'extinction de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

PREND ACTE DU DÉSISTEMENT D'INSTANCE. DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISIS par suite de l'extinction de l'instance.

Laisse les dépens à la charge des parties de la partie _____

PÉREMPTION D'INSTANCE

C'est l'anéantissement de l'instance par suite de l'inaction des plaideurs. L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans (article 386 du code de procédure civile).

Les règles spécifiques à la matière prud'homale de la péremption ont été abrogées par la disparition des articles R. 1452-6 à R. 1452-8 du nouveau chapitre II du titre V du livre premier du code du travail.

La règle de péremption spécifique applicable en matière prud'homale est également supprimée. Sera donc applicable celle prévue à l'article 386 du code de procédure civile, d'où il résulte que « **l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans** ». Il ne sera plus nécessaire que la juridiction ait mis expressément des diligences à la charge des parties pour constater la péremption d'instance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Par application de l'article 45 du décret, le nouveau chapitre II relatif à la saisine du conseil de prud'hommes ne s'appliquera qu'aux instances introduites devant la juridiction de premier ressort à compter du 1^{er} août 2016. Il en résulte que les règles spécifiques de la péremption d'instance resteront applicables aux instances introduites avant cette date.

L'article R1452-8 du code du travail disposait: "En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction."

Article 386 du code de procédure civile:

L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

Article 387 du code de procédure civile...

La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Article 388 du code de procédure civile Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 3

La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.

Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Article 389 du code de procédure civile...

La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Article 390 du code de procédure civile..

La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Article 391 du code de procédure civile

Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Article 392 du code de procédure civile. Modifié par Décret 76-1236 1976-12-28 art. 5 JORF 30 décembre 1976

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Article 393 du code de procédure civile.

Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

ACQUISITION DE LA PÉREMPTION

POUR LES SAISINES ANTÉRIEURES AU 1^{ER} AOÛT 2016 : *Dès l'instant où aucune diligence n'a été prescrite par le conseil de prud'hommes, il ne peut y avoir péremption. <> Une décision de radiation, qui n'a pour conséquence que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours, ne mettant expressément à la charge des parties aucune diligence, l'instance prud'homale ne peut être déclarée périmée pour défaut de diligence. (Cass.Soc 3 octobre 1991. Bull. 91 - V - n°393).*

<> L'article R. 516-3 [R1452-8] du Code du travail ne prévoyant la péremption de l'instance, en matière prud'homale, que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du nouveau code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction, doit être cassée la décision de la cour d'appel qui a retenu une telle péremption s'agissant d'une instance pour laquelle aucune décision n'aurait été accomplie pendant deux ans depuis un arrêt de radiation antérieur, alors qu'une décision de radiation, qui n'a pour conséquence que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours, ne met expressément à la charge des parties aucune diligence et que le rappel, dans le dispositif de l'arrêt de radiation, des conditions légales de rétablissement de l'affaire ne saurait en modifier la portée (Cass. soc., 29 avr. 1997 ; Poignault c/ Sté Coopérative agricole de vinification Les Coteaux Dominicains : Juris-Data n°001831. pourvoi n°J 95-42.685 c/ CA Montpellier, 21 mars 1995 -JCP 1997 / n°24 / IV / 1270).

<> Une demande d'aide juridictionnelle ne constitue pas une diligence au sens de l'article 386 du nouveau code de procédure civile (Cass. 2e civ., 19 mai 1998 ; n°R 96-17.349 c/ CA Rennes, 30 oct. 1995 - JCP 1998 N°29 / IV / 2552).

<> Le délai de péremption prévu à l'article R. 516-3 du code du travail ne commence à courir qu'à compter de la date impartie aux parties pour accomplir les diligences mises à leur charge par la juridiction.(Cass.Soc 22/01/98 - Bull. 98 - V - n°30).

Le changement d'avocat ou d'avoué ne constitue pas un acte interruptif.

<> Le changement d'avocat ou d'avoué qui n'est pas de nature à faire progresser l'affaire ne constitue pas une diligence susceptible d'interrompre l'instance et d'empêcher sa péremption. (Cass. 2ème CIV. 18/01/07 N°05-21.034. BICC 661 N°1076).

APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPUTATION DES DÉLAIS

<> Le délai de péremption de l'instance est un délai de procédure régi, en tant que tel, par les règles générales de computation des délais et, en particulier, par les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile relatives au dies ad quem. (Civ. 2e, 1er oct. 2020, F-P+B+I, n° 19-17.797)

EXCLUSION DES DÉLAIS FIXÉS EN VERTU DE R. 1454-18

Selon l'article R. 1452-8 du code du travail, en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Ne constituent pas de telles diligences les indications relatives à la fixation des délais données aux parties par le bureau de conciliation, en application de l'article R. 1454-18 du code du travail.

Viole donc l'article R. 1452-8 du code du travail l'arrêt qui, pour déclarer périmée l'instance, retient que le salarié n'a pas accompli les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation qui lui avait été notifié, par voie d'émargement, lors de l'audience de conciliation. (Soc. - 29 septembre 2010.N° 09-40.741. - BICC 734 n 1937).

LA CADUCITÉ

L'absence non légitime du demandeur peut être sanctionnée par la caducité.

<> C'est à bon droit que le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui constate que, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, déclare la citation caduque. (Cass. Soc. 04/03/87 Bull. 87 V n°100).

DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION

<> L'article R. 1454-12 prévoit que si le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut déclarer la requête caduque (ou la citation, lorsqu'une assignation a été délivrée). La décision de caducité est, en application de l'article R. 1454-26, notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. La caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 précité, c'est-à-dire « si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile ». Dans ce cas, le greffe avise par tous moyens le demandeur de la date de la nouvelle séance de conciliation. Le défendeur est quant à lui convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

<> L'article R. 1454-21 prévoit que « Dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. »

Est donc supprimée la règle antérieure selon laquelle, lorsque le bureau de jugement déclare la citation caduque, la demande peut être renouvelée une fois. Désormais, en cas de caducité, l'instance ne peut être reprise qu'à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime d'absence justifiant que la déclaration de caducité soit rapportée.

L'ABSENCE À L'AUDIENCE DE RENVOI NE CONSTITUE PAS UNE CAUSE DE CADUCITÉ

<> La cour d'appel qui a relevé qu'à la suite de l'acte introductif d'instance, le demandeur avait initialement comparu devant le bureau de conciliation, puis le bureau de jugement, a exactement retenu que sa non-comparution à l'audience ultérieure à laquelle les débats sur le fond ont été renvoyés ne constituait pas une cause de caducité de la citation. Ensuite la cour d'appel a exactement décidé que l'infirmité du jugement de déclaration de caducité entraînait, par voie de conséquence nécessaire, celle du jugement refusant de rapporter cette déclaration (Cass. soc., 13 janv. 1999 ; SA Sefimeg et a. c/ Gontier: Juris-Data n° 000096. pourvoi n° Y 96-45.301 c/ CA Paris, 25 sept. 1996 JCP 1999 / n° 8 / IV/ 1416).

JUGEMENT DE CADUCITE

Date de saisine : _____ Date de l'audience du bureau de conciliation : _____

Le bureau de conciliation a constaté la non conciliation et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.

Les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe.

La partie demanderesse par _____ La partie défenderesse par _____ A l'audience de ce jour, ~~après~~
demanderesse n'a pas comparu.

la partie défenderesse _____ a comparu comme indiqué en première page.

Attendu qu'en l'absence du demandeur le bureau de Jugement peut déclarer la citation caduque en vertu de l'article 468 du code de procédure civile;
PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

CONSTATE L'ABSENCE NON JUSTIFIÉE de la partie demanderesse ;

DÉCLARE LA DEMANDE ET LA CITATION CADUQUES ; DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISI par suite de l'extinction de l'instance ;